

Directive de prise en charge des frais professionnels (Art.14 LVFPr.)

Action complémentaire au dispositif cantonal de soutien aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices : subvention de la moitié du salaire annuel

Face à la situation économique difficile générée par la pandémie du covid-19, la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche décide de mettre en place un dispositif complémentaire à l'aide de l'État relative aux salaires des apprenti-e-s. Cette action vise à favoriser l'embauche d'apprenti-e-s qui débiteront leur cursus dès le mois d'août 2020 dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, de la boulangerie-confiserie, de la boucherie-charcuterie, de l'économie familiale et de l'intendance.

Les professions suivantes peuvent bénéficier de la mesure

Les entreprises formatrices, bénéficiaires d'une autorisation de former délivrée par l'Etat de Vaud des métiers de bouche au sens de la loi et des statuts de la Fondation sont concernées par ce dispositif. Les professions suivantes sont éligibles :

Restauration et hôtellerie

- Cuisinière / Cuisinier CFC
- Employé-e de commerce CFC HGT
- Spécialiste en communication hôtelière CFC
- Spécialiste en hôtellerie CFC
- Spécialiste en restauration CFC
- Spécialiste en restauration de système CFC
- Employé-e en restauration AFP
- Employé-e en hôtellerie AFP

Boulangerie-pâtisserie-confiserie

- Boulanger-pâtissier-confiseur / Boulangère-pâtissière-confiseuse CFC
- Gestionnaire du commerce de détail CFC
- Boulanger-pâtissier-confiseur / Boulangère-pâtissière-confiseuse AFP
- Assistant-e du commerce de détail AFP

Boucherie-charcuterie

- Boucher-charcutier/bouchère-charcutière CFC
- Assistant/assistante en boucherie-charcuterie AFP
- Gestionnaire du commerce de détail CFC
- Assistant-e du commerce de détail AFP

Économie familiale et intendance

- Gestionnaire en Intendance CFC
- Employé/e en intendance AFP
- Employé/e en économie familiale CCC (Certificat cantonal de capacité)

Les apprenti-e-s suivants sont concerné-e-s par la mesure

- Les nouvelles entrées en première année (contrat d'apprentissage classique)
- Les nouvelles entrées en 2e ou une autre année (contrat d'apprentissage à durée réduite)
- Les nouvelles entrées en formation réduite, suite à un changement de profession

Nature de l'aide, montants et procédure

- La Fondation prend en charge les frais professionnels au sens de l'art. 14 LVLFP (CHF 80.- nets par mois) durant les six premiers mois de formation. Le montant maximal alloué par apprenti est de CHF 480.00.
- Le montant est dû pour autant que l'apprenti-e soit toujours sous contrat d'apprentissage dans l'entreprise formatrice six mois après le début contractuel de sa formation.
- Seuls les contrats signés avant le 15 novembre 2020, pour l'année scolaire 2020-2021, sont pris en compte.
- La participation commence à la date contractuellement retenue pour l'entrée en formation (par exemple 17 août 2020) pour se terminer aux plus tard six mois après (par exemple au 16 février 2021).
- Le montant est versé à l'entreprise formatrice en un versement unique, au plus tard au 30 juin 2021.
- Sur la base des listes d'apprenti-e-s transmises par l'Office de la formation professionnelle et continue, la Fondation contactera par courrier les entreprises formatrices éligibles au dispositif durant le courant du mois d'avril 2021. Dans le délai prescrit, l'entreprise formatrice devra transmettre un numéro de compte à la Fondation. Seules les entreprises qui auront transmis les informations requises dans le délai convenu bénéficieront du versement de la Fondation.

La Fondation attribue ses allocations en fonction de ses capacités financières. Les décisions du Conseil ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Ainsi fait à Paudex, le 14 juillet 2020.

Fondation pour la formation des métiers de bouche

Le Président

Le Secrétaire